



AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

délivrée par le maire au nom de l'Etat

ARRETE N° 27-2022

Le Maire,

VU la demande d'autorisation n° AT 038 020 22 20001 présentée par la commune d'Auris le 04 février 2022, représentée par son maire Monsieur Yves MOIROUX et concernant le réaménagement du Bureau d'Informations Touristiques situé à la station d'Auris,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18 février 2022 donnant un avis favorable sans prescription pour les travaux susvisés,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 avril 2022 donnant un avis favorable sans prescription pour les travaux susvisés.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants

Article 2 :

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du droit privé : accord de la copropriété et du propriétaire pour la réalisation des travaux sur le lot 28 ; ainsi que de déposer une déclaration préalable pour la réalisation du nouvel escalier et de la barrière.

Article 3 :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Auris en Oisans le 30/05/2022

Le Maire,
Yves MOIROUX



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai